



No. 286.

---

---

2e Session, de Parlemtt 19 Victoria, 1856.

---

---

**B I L L .**

Acte pour amender les actes qui ont rapport  
aux Chemins à Barrières de Québec.

---

---

Reçu et lu la 1ère fois, Mercredi, le 18 Juin,  
1856.

Seconde lecture, Vendredi, le 20 Juin, 1856.

---

---

L'Hon. Mr. LEMIEUX.

---

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour amender les actes qui ont rapport aux  
Chemins à Barrières de Québec.

**A**TTENDU qu'il est devenu désirable que les divers che- Prémabule.  
mins et travaux construits ou améliorés en vertu de l'au-  
torité de l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passée  
dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : 4 V. c 17.  
5 *Ordonnance pour pourvoir à l'administration de certains chemins  
dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour  
établir un fonds pour cet objet*, et les divers actes qui l'amend-  
ent, avec des deniers empruntés en vertu des dits actes et or-  
donnances,—la province étant responsable pour l'intérêt d'une  
10 grande partie des dits deniers,—soient placés sous le contrôle  
et l'administration d'un officier du gouvernement, comptable  
comme tel, et sujet au contrôle des commissaires des travaux  
publics : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consen-  
tement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Ca-  
15 nada, décrète ce qui suit :

I. Il sera en aucun temps loisible au gouverneur de cette  
province d'abroger les lettres patentes nommant les syndics en  
vertu de l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte  
et les actes qui amendent la dite ordonnance, et de nommer  
20 par lettres patentes une personne pour être le gérant des che-  
mins à barrières de Québec, et d'annuler de temps en temps à  
l'avenir la nomination de toute telle personne, et d'en nommer  
une autre en sa place sous bon plaisir.

Le gouver-  
neur pourra  
révoquer la  
nomination  
des syndics et  
nommera un  
gérant unique.

II. Toute propriété mobilière ou immobilière, et tous pou-  
25 voirs et droits de toute espèce appartenant aux syndics en vertu  
des dits ordonnance et actes au temps où leur charge sera  
abolie comme susdit, appartiendront au gérant des chemins à  
barrières de Québec nommé en leur place, et toutes les dettes  
30 sées par le fait seul de sa nomination ; et pareillement toutes  
les propriétés, pouvoirs et droits et toutes les obligations et  
dettes d'un gérant des chemins à barrières de Québec, comme  
tel, seront, à la nomination de son successeur en la dite charge,  
dévolus et transférés au dit successeur par le fait seul de sa no-  
35 mination, et ainsi de suite à toujours ; et toute nomination  
faite ou contrat, engagement ou chose légalement passé ou con-  
senti par les dits syndics ou par un gérant, resteront valides et  
pourront être exécutés par ou contre leur ou son succes-  
40 seur qui à cet égard sera considéré comme une seule et  
même partie avec tels syndics ou gérant ; et nulle action ou  
procédures, auxquelles les dits syndics ou tel gérant pourr  
être partie ne tombera ou sera discontinuée par suite de sa ou  
de leur destitution d'office, mais elles continueront sur la  
simple suggestion des faits, par ou contre le gérant succédant

Les pouvoirs,  
propriétés, etc.,  
transf.és au  
dit gérant.

Et à son suc-  
cesseur en cas  
de déplace-  
ment.

Actes, con-  
trats, etc., des  
syndics ou du  
gérant resten-  
ront valides.

Les actions,  
etc., continue-  
ront.

sous son nom d'office, auquel nom toutes actions et procédures en justice seront intentées ou conduites par ou contre lui.

Le gérant sera un officier public, et comptable comme tel.

III. Le dit gérant sera soumis au contrôle du commissaire en chef des travaux publics, et obéira à tous les ordres qu'il recevra de lui ou du gouverneur en conseil par l'entremise du secrétaire provincial, et sera censé être officier public employé dans la perception des deniers publics pour toutes les fins des actes qui se rattachent à l'administration du revenu, ou de l'acte de la dernière session pour assurer l'audition plus effective des comptes publics.

5

10

La responsabilité de la province ne sera ni plus ni moins grande pour les débetures.

IV. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé augmenter ou diminuer la responsabilité de la province relativement à aucunes débetures émises par les syndics des chemins à barrières de Québec, sous l'autorité de l'ordonnance ci-dessus citée en premier lieu, ou des actes qui l'amendent, ou qui seront émises par la suite, ou affecter les droits des porteurs d'aucune telles débetures soit quant à la province, soit quant à l'ordre de leurs réclamations entre eux ; et tout ce que les dits syndics auraient été tenus de faire sans le présent acte à l'égard de telles débetures, sera fait par le dit gérant ou tel autre officier ou partie suivant que le gouverneur en conseil le prescrira de temps à autre ; mais aucune partie de la somme (s'il y en a) qu'il reste à emprunter en vertu de l'autorité des dits actes et ordonnance ne sera empruntée par le dit gérant sans la sanction expresse du gouverneur en conseil.

15

20

25

Le gérant fera ce que les syndics auraient fait.

Comment sera fixé et payé le salaire du gérant.

V. Le gouverneur en conseil fixera le salaire du gérant des chemins à barrières de Québec qui sera nommé en vertu du présent acte, et il lui sera payé à même le revenu provenant des dits chemins et travaux, comme partie des frais d'administration d'iceux.

30

Certains chemins retirés du contrôle des syndics ou gérant, et ordonnés aux municipalités.

VI. Et attendu qu'il est expédient de mettre certaines portions des chemins sur la rive nord du fleuve St. Laurent, actuellement sous l'administration des syndics des chemins à barrières de Québec, sous le contrôle des autorités municipales, et de les retirer de celui des dits syndics ou du gérant à être nommé en vertu du présent acte, suivant le cas ; à ces causes, il est décrété, que depuis et après le premier jour d'août, mil huit cent cinquante-six, telles portions en longueur qui sont mentionnées dans la seconde colonne de la cédule A du présent acte, de chacun des divers chemins communément connus sous les noms mentionnés dans la première colonne de la dite cédule, cesseront d'être sous le contrôle ou administration des dits syndics ou du gérant qui leur sera substitué, et seront sous le contrôle et administration des autorités municipales des diverses municipalités dans lesquelles elles sont respectivement situées, de la même manière que les autres chemins en icelles ; et telles portions des dits chemins respectivement qui sont mentionnées dans la troisième colonne de la dite cédule, continue.

35

40

45

- ront d'être sous le contrôle et administration des dits syndics, ou du gérant qui leur sera substitué : et où partie seulement de tout tel chemin est mentionnée dans la dite seconde colonne, telle partie sera réputée être cette partie d'icelui située la plus éloignée de la cité de Québec, mesurant sur la ligne de tel chemin, et tous deniers non dépensés, prélevés pour faire ou améliorer tout chemin dont aucune portion ou le tout est mentionné dans la dite seconde colonne, seront employés par les syndics ou le gérant à faire ou à améliorer cette partie d'icelui qui reste sous leur ou son contrôle, ou, s'il n'y a pas telle partie qui reste, ou qu'il ou qu'ils ne soient point requis de la faire ou de l'améliorer, alors ils seront employés à faire ou à améliorer les autres chemins et travaux sous leur ou son contrôle ou administration généralement.
- 15 VII. Il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, par un ordre publié dans la *Gazette du Canada*, de retirer aucun des chemins sur la rive sud du fleuve St. Laurent, ou aucune portion ou portions d'aucun d'eux, du contrôle et administration des dits syndics ou gérant, et de les mettre sous le contrôle et administration des diverses municipalités dans lesquelles ils sont situés, depuis et après le jour qui sera mentionné le dit ordre, et de faire dans tel ordre ou ordres telles dispositions qu'il jugera à propos, relativement aux dits chemins ou aux deniers prélevés pour les faire et améliorer, dans toute matière de même nature que celles pour lesquelles il est fait une disposition dans la section immédiatement précédente, par rapport aux chemins mentionnés dans la dite cédule.

Comment seront employés les deniers non dépensés.

Des ordres en conseil pourront être faits pareillement pour les chemins de la rive sud.

# CEDULE,

Colonne 1. — NOMS DES CHEMINS.	Colonne 2.			Colonne 3.		
	Longueur de la portion mise sous le contrôle des autorités municipales.			Longueur de la portion qui reste sous le con- trôle des syndics ou du gérant.		
	milles	chaines	mailles	milles	chaines	mailles
Anse.....	2	58	..	5	40	..
St. Richard.....	..	45	50	..	..	..
Kilmarnock.....	..	..	..	..	38	50
St. Louis.....	..	..	..	7	35	41
Belvédère.....	..	..	..	..	34	54
Route de l'Eglise Ste. Foye.....	2	62	..	..	..	..
Ste. Foye.....	..	..	..	6	66	14
Holland.....	1	7	..	..	..	..
La Suède.....	..	..	..	2	45	74
Champigny ouest (jusqu'au poteau des 9 milles)	..	..	..	1	77	30
St. Augustin.....	5	71	..	..	..	..
Champigny est.....	..	..	..	2	29	7
St. Gabriel.....	1	7	35	..	..	..
L'Ormière.....	..	..	..	4	24	46
Valcartier.....	9	..	..	..	..	..
St. Joseph.....	4	68	80	..	..	..
St. Charles, nord.....	..	..	..	3	50	18
St. Charles, sud.....	..	..	..	4	52	57
La Misère.....	3	51	..	..	..	..
Ste. Claire.....	3	12	..	..	..	..
Charlesbourg et Lorette.....	2	52	..	..	..	..
Charlesbourg et St. Charles.....	1	56	..	..	..	..
Pont Dorchester.....	..	..	..	..	7	57
Charlesbourg.....	4	3	48	3	55	52
Stoneham.....	4	40	..	..	..	..
Lac Beauport.....	2	..	..	..	..	..
Beauport.....	..	..	..	6	40	65
Ange Gardien.....	..	..	..	5	11	72
Chateau Richer.....	..	..	..	4	20	..
Bourg Royal.....	2	..	..	..	..	..
Laval.....	3	..	..	..	..	..